



à Yverdon-les-Bains

Statuts

Etat au 12 août 2010

*Le masculin générique étant utilisé dans les présents statuts,
toute fonction est à interpréter de manière épiciène.*

Rue St-Georges 7
1400 Yverdon-les-Bains
024 425 49 64

STATUTS

PERSONNALITÉ

Article 1

FONDATION PETITMAÎTRE - maisons d'accueil
(anciennement Maison des Orphelins)

La fondation a son siège à Yverdon-les-Bains.

Sa durée est illimitée.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et est de pure utilité publique.

BUTS

Article 2, but initial et prioritaire

Le but de la fondation est la création à Yverdon-les-Bains d'une Maison des orphelins, comprenant au besoin un ou plusieurs bâtiments, en faveur d'enfants et d'adolescents de l'un ou de l'autre sexe, bourgeois d'Yverdon-les-Bains, malheureux, pauvres ou peu aisés.

La fondation recevra également, en cas de places disponibles, des enfants et des adolescents malheureux, pauvres ou peu aisés, domiciliés à Yverdon-les-Bains.

Article 2bis, buts élargis

Le but de la fondation est également d'apporter diverses prestations d'accueil, d'éducation, de prévention et/ou d'intervention relevant de l'action sociale, au besoin par d'autres moyens, à des enfants ou adolescents défavorisés des deux sexes et/ou dont le comportement social est gravement perturbé, indépendamment de leur domicile.

Ces prestations s'adressent en particulier aux enfants ou adolescents privés de leur-s parent-s et/ou victimes de mauvais traitements et/ou de négligences de la part de leur milieu d'origine.

Elles visent à permettre aux bénéficiaires d'accéder à l'éducation, à la formation et à l'intégration sociale et professionnelle auxquelles ils peuvent aspirer ainsi qu'à permettre à leurs parents de remplir un rôle éducatif approprié auprès de leurs enfants.

Article 3

Le but initial est défini, d'une part, par le testament de François-Frédéric Petitmaître du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, d'autre part par un écrit du premier novembre mil huit cent cinquante-huit joint au dit testament, pièces auxquelles les présents statuts se réfèrent pour autant que besoin.

BIENS ET RESSOURCES

Article 4

Les biens de la fondation sont constitués par les créances, titres et immeubles dans un compte au nom de la fondation, ouvert auprès d'une banque représentée à Yverdon-les-Bains.

Article 5

Outre les biens mentionnés à l'article 4 dont elle est propriétaire, la Fondation est créancière de la Commune qui lui verse les neuf vingtièmes des revenus du capital dont la commune d'Yverdon-les-Bains est légataire en vertu du testament Petitmaître.

La fondation a également pour ressources, notamment :

- les subventions et recettes des corporations et institutions de droit public ou de droit privé ;
- les dons, legs, héritages et autres attributions en tous genres.

ORGANES :

Article 6

CONSEIL DE FONDATION

La fondation est gérée par un conseil de fondation rééligible composé de quinze membres nommés par la Municipalité au début de la législature, pour la durée d'une législature communale.

Article 7

Font partie de droit du conseil de fondation tout en étant comptés dans le nombre de quinze membres : un municipal et un membre de la famille Petitmaître.

Article 8

Les membres, à l'exception du représentant de la famille, doivent être domiciliés dans la commune d'Yverdon-les-Bains.

Article 9

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres : un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Article 10

Le conseil de fondation est le pouvoir supérieur de la fondation.

Il décide notamment :

- a) de toutes mesures destinées à permettre la réalisation des buts de la fondation ;
- b) des modifications à apporter aux buts de la fondation, ceci sous réserve de l'approbation de l'autorité inférieure de surveillance (Municipalité) et de l'autorité supérieure (Autorité de surveillance des fondations) ;
- c) la nomination de la direction et la fixation du cahier des charges de celle-ci ;
- d) de la vente et de l'achat des immeubles ;
- e) de la modification des présents statuts sous réserve de la ratification de l'Autorité de surveillance des fondations ;
- f) de l'approbation des comptes, sous réserve des prérogatives de l'autorité de surveillance en matière d'approbation des comptes ;
- g) de l'approbation du rapport annuel sur la marche de l'institution établi par le comité directeur et le directeur et de la décharge à ceux-ci.

Article 11

COMITE DIRECTEUR

a) Le conseil de fondation nomme, pour la durée de ses fonctions, un comité directeur de 7 personnes choisies parmi ses membres.

Toutefois, le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier du conseil de fondation font partie d'office du comité directeur, de même que le représentant de la Municipalité et le délégué de la caisse de secours de la famille Petitmaître.

Article 12

Le comité directeur est présidé par le président du conseil de fondation.

Le comité directeur ne peut siéger valablement que si quatre membres au moins sont présents.

En cas d'égalité de voix lors de décisions, celle du président est prépondérante.

Le comité directeur nomme un bureau composé du président, du caissier et du secrétaire. Le bureau s'occupe de régler les affaires courantes.

Article 13

Le comité directeur administre la fondation. Il pourvoit notamment:

- a) à la gestion de la fortune de la fondation, sous réserve des ventes et achats d'immeubles qui sont dans la compétence du conseil de fondation,
- b) à l'administration des affaires courantes,
- c) à la supervision de la gestion administrative des secteurs d'activité de la fondation et à l'approbation des projets proposés par la direction, sous réserve des prérogatives du conseil de fondation,
- d) à la discussion et l'approbation de toute décision qui engage la responsabilité de la fondation.

Article 14

La gestion des fonds peut être confiée à une banque vaudoise représentée à Yverdon-les-Bains.

Article 14 bis

Le conseil de fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision externe et indépendant qui examine et vérifie les comptes et qui dresse un rapport à l'intention du comité de direction, lequel le soumet au conseil de fondation et à l'intention de l'autorité de surveillance.

L'organe de révision veille en outre au respect des dispositions statutaires.

ASSEMBLEES**Article 15**

Le conseil de fondation se réunit en assemblée ordinaire une fois par année durant le premier semestre.

Il peut être convoqué en tout temps en réunion extraordinaire :

- a) par son président,
- b) à la demande de huit membres au moins,
- c) à la demande du comité directeur.

Article 16

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si huit membres au moins sont présents. Les votations et élections ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de décisions.

Article 17

Au cours de l'assemblée ordinaire, le comité directeur présente un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation du conseil de fondation.

Ce rapport comprend deux parties : l'une consacrée à l'activité du comité et à la réalisation du but de la Fondation, l'autre à l'exposé des comptes.

Le rapport approuvé est adressé à la Municipalité avant le trente juin de chaque année.

Article 18

Le comité directeur se réunit aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires courantes. Il est convoqué par son président.

RÉTRIBUTION**Article 19**

Les fonctions de membre du conseil de fondation ne sont pas rétribuées.

La Municipalité se prononce, au début de chaque législature, sur la rétribution des membres du comité directeur. Elle peut décider de supprimer cette rétribution.

Le montant de la rétribution est prélevé sur la fortune de la fondation.

Article 20

La fondation est représentée par le président ou le vice-président du comité directeur et par un membre dudit comité, signant collectivement à deux.

RESPONSABILITÉ

Article 21

Les membres du comité directeur et du conseil de fondation ne sont pas responsables personnellement du résultat de leur gestion ; ils répondent de leur dol.

CLAUSE DE DISSOLUTION (ajouté lors de l'AG du 10 juin 2010)

Article 22

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une fondation suisse exonérée d'impôts et ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs ou héritiers est exclue.

Le Conseil de Fondation reste en fonction jusqu'à ce que l'entier de la fortune de la fondation soit réattribuée. L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Ainsi modifié et approuvé à Yverdon-les-Bains, le 10 juin 2010.

Le président :
Jean-Louis Ducret



La secrétaire:
Martine Frey Taillard



* * *

L'Autorité supérieure de surveillance des Fondations du Canton de Vaud a approuvé :

- les statuts de base, le 15 mai 1957 ;
- la modification de l'article 2, le 5 juin 1958 ;
- la modification des articles 4, 14, 15, 17 et 20, le 21 août 1986 ;
- la modification des articles 9, 11, 12, 16, le 27 mars 1987 ;
- la modification des articles 1,2,3,4,5,6,8,10,12, 13,14bis, 22, le 23 octobre 2007 ;
- l'ajout de l'article 22, le 12 août 2010.

* * *